

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMITÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

~~April 10, 1968, 10:00 AM~~

RÈGLEMENT 138

RÈGLEMENT RELATIF AUX COMMERCANTS NON-RÉSIDENTS (COLPORTEURS).

N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les articles 460 de la Loi sur les Cités et Villes et 630 du Code municipal permet aux municipalités du Québec de réglementer en matière de commerce par des colporteurs ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été présenté à cet effet à la réunion spéciale du 23 novembre 2000 par le conseiller Sylvain Dubé ;
POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Caroline Rouillard appuyé par M. Gaétan Ouellet et résolu d'ordonner, statuer et décréter ce qui suit :

PREAMBILE

ARTICLE 2

ARTICLE 3 → SQ

ARTICLE 4

200

ARTICLE 6

ARTICLE 7

TITRE Le titre du présent règlement est : « RÈGLEMENT RELATIF AUX COMMERCANTS NON-

DÉFINITION DE « COLPORTER »

Solliciter une personne à son domicile ou à la place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don, sans avoir été requis.

PERMIS

Toute personne qui désire faire une activité de colportage doit obtenir un permis en vertu du présent règlement et pour se faire, doit se présenter personnellement à l'Édifice municipal en transmettant les informations énumérées à cet article et copie des documents détenus :

- Être obligatoirement détenteur d'un permis émis par l'Office de la protection du consommateur ;
- Nom, adresse et téléphone du requérant ;
- Nature de l'activité pour laquelle le permis est demandé ;

EXCEPTION

L'article 4 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

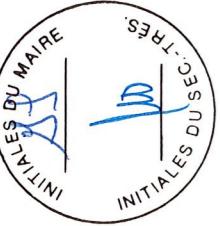
- Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux ;
- Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable et communautaire ;
- Celles qui ont un établissement de commerce dans la municipalité.

ÉMISSION DU PERMIS

Le secrétaire-trésorier ou le greffier est l'officier responsable de l'émission des permis requis par le présent règlement.

COÛT DU PERMIS ET PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le coût du permis est fixé à : 100.00 \$ et est valide pour une période conséutive de douze (12) mois.

**ARTICLE 8 → SQ****TRANSFERT**

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 9 → SQ**HEURES**

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00. Quiconque contrevent à cet article, commet une infraction et est possible des pénalités prévues à l'article 14.

ARTICLE 10 → SQ**INFRACTION – OMISSION DE SE PROCURER UN PERMIS**

Quiconque omet de se procurer un permis pour une activité de colportage, commet une infraction et est possible des pénalités prévues à l'article 14.

ARTICLE 11 → SQ**INFRACTION – PERMIS NON VALIDE**

Quiconque agit à titre de commerçant non-résident (colporteur) dans les limites de la municipalité, sans avoir en sa possession un permis valide, émis en vertu du présent règlement, commet une infraction et est possible des pénalités prévues à l'article 14.

ARTICLE 12 → SQ**INFRACTION – REFUS D'EXHIBER UN PERMIS**

Quiconque refuse ou néglige d'exhiber son permis de commerçant non-résident (colporteur) sur demande d'un officier chargé de l'application du présent règlement commet une infraction et est possible des pénalités prévues à l'article 14.

ARTICLE 13

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec et la secrétaire-trésorière à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence des personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14

Toute personne qui contrevent à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est possible d'une amende de cent dollars (100,00 \$) plus les frais. Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est possible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction continue.

ARTICLE 15**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le présent règlement abroge tout autre règlement adopté précédemment.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2000.

Gervais Lévesque
Gervais Lévesque, maire

Myrse Ouellet
Myrse Ouellet, secr. trésorière